PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des affaires juridiques

PROVISOIRE
2005/0020(COD)

8.2.2006

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne pour les demandes de faible importance
(COM(2005)0087 – C6-0082/2005 – 2005/0020(COD))

Commission des affaires juridiques

Rapporteur: Hans-Peter Mayer

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne pour les demandes de faible importance (COM(2005)0087 – C6-0082/2005 – 2005/0020(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2005)0087)[1],

– vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 61c) du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0082/2005),

– vu l'article 51 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A6-0000/2006) et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement
Amendement 1 Considérant 6	
(6) La procédure européenne pour les demandes de faible importance doit aussi s'appliquer aux affaires purement internes afin de supprimer les distorsions de concurrence entre opérateurs économiques de différents États membres et de faciliter l'accès à la justice, dans des conditions identiques dans tous les États membres.	***supprimé***
Amendement 2	

[1] non encore publiée au Journal officiel..

Considérant 7

(7) La procédure européenne pour les demandes de faible importance doit simplifier et accélérer le règlement des litiges relatifs à des montants de faible importance et en réduire les coûts, en proposant un instrument facultatif venant s'ajouter aux possibilités offertes par les législations des États membres, qui ne seront pas affectées. Le présent règlement doit aussi faciliter la reconnaissance et l'exécution dans un État membre des jugements rendus dans le cadre d'une procédure européenne pour les demandes de faible importance dans un autre État membre, ***y compris les jugements qui, à l'origine, étaient de nature purement interne.***	(7) La procédure européenne pour les demandes de faible importance doit simplifier et accélérer le règlement des litiges relatifs à des montants de faible importance et en réduire les coûts, en proposant un instrument facultatif venant s'ajouter aux possibilités offertes par les législations des États membres, qui ne seront pas affectées. Le présent règlement doit aussi faciliter la reconnaissance et l'exécution dans un État membre des jugements rendus dans le cadre d'une procédure européenne pour les demandes de faible importance dans un autre État membre.

Amendement 3
Considérant 8

(8) Afin de faciliter l'ouverture de la procédure, il convient que le demandeur engage la procédure européenne pour les demandes de faible importance en complétant un formulaire de demande et en l'adressant à la juridiction compétente.	(8) Afin de faciliter l'ouverture de la procédure, il convient que le demandeur engage la procédure européenne pour les demandes de faible importance en complétant un formulaire de demande et en l'adressant ***seulement*** à la juridiction compétente.

Amendement 4
Considérant 9

(9) En vue de réduire les frais et retards, les actes doivent être signifiés ou notifiés aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen plus simple, comme une lettre, une télécopie ou un courriel. Il doit s'agir d'une procédure écrite, sauf si la juridiction estime qu'une audience est nécessaire. Les parties ne doivent pas être obligées d'être	(9) En vue de réduire les frais et retards, les actes doivent être signifiés ou notifiés aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen plus simple, comme une lettre, une télécopie ou un courriel. Il doit s'agir d'une procédure écrite***. La juridiction organise, à la demande des deux parties, une procédure orale***, sauf si la juridiction estime qu'une audience *n'est pas*

représentées par un avocat.	*nécessaire*. ***Une décision de refus doit être motivée, mais ne peut être contestée en justice.*** Les parties ne doivent pas être obligées d'être représentées par un avocat.

Amendement 5
Considérant 10

(10) La juridiction doit pouvoir organiser une audience par téléconférence, vidéoconférence ou échange de courriels. Elle doit aussi pouvoir déterminer librement les moyens de preuve et l'étendue de l'obtention des preuves et admettre l'obtention de preuves par téléphone, par déclarations écrites des témoins, ainsi que par téléconférence, vidéoconférence ou échange de courriels.	(10) La juridiction doit pouvoir organiser une audience par téléconférence, vidéoconférence ou échange de courriels. Elle doit aussi pouvoir déterminer librement les moyens de preuve et l'étendue de l'obtention des preuves et admettre l'obtention de preuves par téléphone, par déclarations écrites des témoins, ainsi que par téléconférence, vidéoconférence ou échange de courriels***, si tous ces moyens sont disponibles.***.

Amendement 6
Considérant 11

(11) La juridiction doit respecter le principe du contradictoire.	(11) La juridiction doit respecter le ***droit à une procédure équitable et*** le principe du contradictoire***, en particulier lorsqu'elle statue sur la nécessité d'une procédure orale, les moyens de preuve ou l'étendue de l'instruction.***

Amendement 7
Considérant 13

(13) Afin d'accélérer le recouvrement des créances de faible montant, la décision doit être immédiatement exécutoire, nonobstant tout appel éventuel et sans qu'il y ait obligation de constituer une garantie.	***supprimé***

Amendement 8
Considérant 13bis (nouveau)

(13bis) La juridiction doit être assurée par une personne habilitée à exercer les fonctions de juge. Afin de limiter le coût de la procédure, le juge dispose d'une marge d'appréciation permettant d'éviter les coûts disproportionnés.

Amendement 9
Considérant 13ter (nouveau)

(13ter) Lorsque la juridiction fixe un délai, elle doit toujours signaler au demandeur les conséquences d'un dépassement du délai.

Amendement 10
Considérant 14

(14) Afin de réduire les frais, lorsque la partie qui succombe est une personne physique et n'est pas représentée par un avocat ou un autre professionnel du droit, elle ne doit pas être obligée de rembourser les frais de représentation par un avocat ou un autre professionnel du droit supportés par la partie adverse.	***supprimé***

Amendement 11
Considérant 17bis (nouveau)

(17bis) Le plafond fixé dans le présent règlement ne peut être modifié que selon la procédure prévue à l'article 251 du traité CE.

Amendement 12
Considérant 17ter (nouveau)

(17ter) Trois ans après l'adoption du présent règlement, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social

	un rapport détaillé sur le fonctionnement de la procédure européenne pour les demandes de faible importance. Ce rapport comprend une évaluation du mode de fonctionnement de la procédure et une estimation globale de son incidence pour chaque État membre.

Amendement 13
Article 1er, premier alinéa

Le présent règlement établit une procédure européenne pour les demandes de faible importance en vue de ***simplifier et d'accélérer*** le règlement des litiges relatifs à des demandes de faible importance et d'en réduire les coûts. La procédure européenne pour les demandes de faible importance est à la disposition des justiciables parallèlement aux procédures prévues par les législations des États membres.	Le présent règlement établit une procédure européenne pour les demandes de faible importance en vue de ***permettre*** le règlement des litiges relatifs à ***des affaires transnationales concernant*** des demandes de faible importance***,*** et d'en réduire les coûts. La procédure européenne pour les demandes de faible importance est à la disposition des justiciables parallèlement aux procédures prévues par les législations des États membres.

Amendement 14
Article 1, deuxième alinéa

Le présent règlement supprime par ailleurs les mesures intermédiaires nécessaires pour permettre qu'un jugement rendu dans un État membre dans le cadre d'une procédure européenne pour les demandes de faible importance soit reconnu et exécuté dans un autre État membre***, à l'exception des décisions relatives à des créances incontestées.***	Le présent règlement supprime par ailleurs les mesures intermédiaires nécessaires pour permettre qu'un jugement rendu dans un État membre dans le cadre d'une procédure européenne pour les demandes de faible importance soit reconnu et exécuté dans un autre État membre***.***

Amendement 15
Article 1bis (nouveau)

	Article 1bis
	Affaires transnationales
	1. L'affaire est dite transnationale, au sens du présent règlement, lorsque l'une

	des parties au moins est domiciliée, ou réside habituellement, dans un État membre différent de celui de la juridiction saisie.
	2. Le domicile est déterminé conformément aux articles 59 et 60 du règlement (CE) 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000.
	3. Le moment déterminant pour décider du caractère transnational d'une affaire est le moment où le formulaire de demande parvient à la juridiction compétente.

Amendement 16
Article 2, paragraphe 1er (nouveau)

1. Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale lorsque la valeur ***totale*** d'une demande ***pécuniaire ou non pécuniaire***, hors intérêts, frais et dépens, ne dépasse pas 2 000 euros au moment ***de l´engagement de la procédure***. Il ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives.	1. Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale ***à des affaires transnationales*** lorsque la valeur d'une demande, hors intérêts, frais et dépens, ne dépasse pas 2 000 euros au moment ***du dépôt de la demande auprès de la juridiction compétente.*** Il ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives***, ni la responsabilité de l'État pour des actes ou omissions dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs régaliens.***

Amendement 17
Article 2, paragraphe 2b)

b) aux régimes matrimoniaux, testaments et successions,	b) aux régimes matrimoniaux, ***obligations alimentaires,*** testaments et successions,

Amendement 18
Article 2, paragraphe 3

3. Dans le présent règlement, on entend par «État membre» tous les États membres	3. Dans le présent règlement, on entend par «État membre» tous les États membres

à l'exception du Danemark***,[du Royaume-Uni et de l'Irlande].***	à l'exception du Danemark.

Amendement 19
Article 3, paragraphe 1er

1. Le demandeur engage la procédure européenne pour les demandes de faible importance en complétant le formulaire de demande figurant à l'annexe I et en l'adressant, ***accompagné de toutes pièces complémentaires utiles, à la juridiction compétente. Le formulaire de demande peut être adressé directement par la poste*** ou par tout autre moyen de communication, comme la télécopie ou le courriel, admis par l'État membre dans lequel la procédure est engagée.	1. Le demandeur engage la procédure européenne pour les demandes de faible importance en complétant le formulaire de demande figurant à l'annexe I et en ***le remettant directement à la juridiction compétente ou en le lui envoyant par la poste*** ou par tout autre moyen de communication, comme la télécopie ou le courriel, admis par l'État membre dans lequel la procédure est engagée. ***Le cas échéant, des documents justificatifs appropriés, et/ou un descriptif de ces documents, peuvent être joints au formulaire de demande.***

Amendement 20
Article 3, paragraphe 3

3. La juridiction enregistre le formulaire de demande dès sa réception et note le jour et l'heure de réception de toutes les autres pièces qu'elle reçoit dans le cadre de la procédure européenne pour les demandes de faible importance.	3. La juridiction enregistre le formulaire de demande *rempli* dès sa réception et note le jour et l'heure de réception de toutes les autres pièces qu'elle reçoit dans le cadre de la procédure européenne pour les demandes de faible importance.

Justification

Cet amendement ne concerne pas la version française.

Amendement 21
Article 3, paragraphe 4

4. Aux fins de l'interruption des délais de prescription ou de forclusion, la juridiction est réputée saisie lorsque le formulaire de demande est ***enregistré*** conformément au paragraphe 3.	4. Aux fins de l'interruption des délais de prescription ou de forclusion, la juridiction est réputée saisie ***à la réception du*** formulaire de demande conformément au paragraphe 3. ***Un formulaire de demande est réputé reçu lorsqu'il parvient dans le***

	ressort de la juridiction et que celle-ci peut dès lors, dans des circonstances normales, prendre connaissance du contenu de la demande.

Amendement 22
Article 3, paragraphe 6

6. Lorsque la juridiction estime que les informations fournies par le demandeur manquent de clarté ou sont insuffisantes, ou que le formulaire de demande n'a pas été correctement rempli, elle ***peut accorder*** au demandeur la possibilité de compléter ou de rectifier le formulaire ou de fournir toutes informations ou pièces complémentaires qu'elle spécifie.	6. Lorsque la juridiction estime que les informations fournies par le demandeur manquent de clarté ou sont insuffisantes, ou que le formulaire de demande n'a pas été correctement rempli, elle ***accorde*** au demandeur ***- à moins que la demande soit manifestement non fondée -*** la possibilité de compléter ou de rectifier le formulaire ou de fournir toutes informations ou pièces complémentaires qu'elle spécifie. ***Elle fixe pour cela un délai de 30 jours.*** ***Si la demande est manifestement infondée ou si le demandeur ne complète ou ne rectifie pas sa demande dans le délai fixé, la demande est rejetée.***

Amendement 23
Article 4, paragraphe 1er

1. La procédure européenne pour les demandes de faible importance est une procédure écrite, excepté si une audience est jugée nécessaire par la juridiction, qui tient compte des observations ou des demandes des parties à cet égard.	1. La procédure européenne pour les demandes de faible importance est une procédure écrite, excepté si une audience est jugée nécessaire par la juridiction, qui tient compte des observations ou des demandes des ***deux*** parties à cet égard.

Amendement 24
Article 4, paragraphe 1bis(nouveau)

	(1bis) Toutefois, à la demande des deux parties, la juridiction organise une procédure orale, à moins qu'elle ne le juge pas nécessaire. Une décision de refus de sa part ne peut être attaquée en justice.

Amendement 25
Article 4, paragraphe 2, premier alinéa

2. Après réception du formulaire de demande, la juridiction complète la partie I du formulaire de réponse figurant à l'annexe II.	2. Après réception du formulaire de demande, la juridiction complète la partie I du formulaire de réponse figurant à l'annexe II.

Justification

Cet amendement ne concerne pas la version française. Le texte français du texte de la Commission était ici inexact par rapport à l'allemand. L'amendement consiste en fait à remplacer "enregistrement" (Eintragung) par "réception".

Amendement 26
Article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa

La juridiction signifie ou notifie au défendeur, conformément à l'article 11, une copie du formulaire de demande ***accompagnée du*** formulaire de réponse ainsi complété***, dans un délai de huit jours à compter de la réception du formulaire de demande.***	La juridiction signifie ou notifie au défendeur, conformément à l'article 11, une copie du formulaire de demande ***et des pièces justificatives reçues, accompagnées du*** formulaire de réponse ainsi complété***. La juridiction fait procéder à la signification ou la notification de ces documents dans un délai de 8 jours à compter de la réception.***

Amendement 27
Article 4, paragraphe 3

3. Le défendeur ***répond dans un*** délai ***d'un mois*** à compter de la date à laquelle les formulaires de demande et de réponse lui ont été signifiés ou notifiés en complétant la partie II du formulaire de réponse, en y ajoutant éventuellement ***des pièces complémentaires*** et en le renvoyant à la juridiction, ou par tout autre moyen adapté n'impliquant pas l'utilisation du formulaire de réponse.	3. Le défendeur ***dispose pour répondre d'un*** délai ***de trente jours*** à compter de la date à laquelle les formulaires de demande et de réponse lui ont été signifiés ou notifiés en complétant la partie II du formulaire de réponse, en y ajoutant éventuellement ***les documents justificatifs appropriés*** et en le renvoyant à la juridiction, ou par tout autre moyen adapté n'impliquant pas l'utilisation du formulaire de réponse.

Amendement 28
Article 4, paragraphe 4

4. Dans un délai de huit jours à compter de la réception de la réponse du défendeur, la juridiction ***signifie ou notifie au demandeur, conformément à l'article 11, une copie de la réponse et des éventuelles pièces complémentaires.***	4. Dans un délai de huit jours à compter de la réception de la réponse du défendeur, la juridiction ***fait procéder à la signification ou notification au demandeur d'une copie du formulaire de réponse, accompagnée de copies des documents justificatifs***.

Amendement 29
Article 4, paragraphe 5

5. ***Si le défendeur introduit dans sa réponse une demande reconventionnelle à l'encontre du demandeur, la juridiction en informe le demandeur. Celui-ci répond à la demande reconventionnelle dans un délai d'un mois à compter de la signification ou notification de la réponse.***	5. ***Les demandes reconventionnelles, ainsi que les documents justificatifs appropriés, sont signifiés ou notifiés au demandeur sous forme de copie, conformément à l'article 11. La juridiction procède à leur signification ou notification dans un délai de 8 jours après réception.*** ***Le demandeur dispose pour répondre à une demande reconventionnelle d'un délai de trente jours à compter de sa signification ou notification.***

Amendement 30
Article 4, paragraphe 6

6. Si la valeur totale de la demande reconventionnelle dépasse le montant mentionné à l'article 2, paragraphe 1, la juridiction ***n'examine la demande reconventionnelle que si elle concerne la même relation juridique et si la juridiction considère opportun d´appliquer la procédure européenne pour les demandes de faible importance.***	6. Si la valeur totale de la demande reconventionnelle dépasse le montant mentionné à l'article 2, paragraphe 1, la juridiction ***peut accepter la demande reconventionnelle à condition que la procédure ne s'en trouve pas excessivement allongée.*** ***Les articles 2 et 3 s'appliquent mutatis mutandis aux demandes reconventionnelles.***

Amendement 31
Article 4, paragraphe 7

7. Si l'une des pièces complémentaires reçues par la juridiction est rédigée dans	***supprimé***

une langue autre que la langue de procédure, la juridiction n'en demande une traduction que si elle est nécessaire pour lui permettre de rendre sa décision.

Si une partie a refusé d'admettre une pièce parce qu'elle n'est pas rédigée dans une des langues mentionnées à l'article 8 du règlement (CE) n° 1348/2000, la juridiction en informe la partie adverse et lui demande de lui fournir une traduction.

Amendement 32
Article 4bis (nouveau)

Article 4bis

Langues

1. Le formulaire de demande, la réponse, une éventuelle demande reconventionnelle et une éventuelle description de documents justificatifs appropriés doivent être présentés dans la langue de la juridiction.

2. Si des pièces complémentaires sont présentées à la juridiction dans une langue autre que la langue de procédure, la juridiction ne peut demander la traduction des pièces concernées que si cette traduction apparaît nécessaire pour lui permettre de rendre sa décision.

3. Si une partie refuse de prendre position sur un document parce que celui-ci

a) n'est pas rédigé dans la langue officielle de l'État membre de destination ou - si cet État membre possède plusieurs langues officielles - dans la langue ou l'une des langues officielles du lieu où les documents doivent être signifiés ou notifiés, ou

b) n'est pas rédigé dans une langue de l'État membre d'origine, comprise du destinataire,

la juridiction en informe la partie adverse afin que celle-ci fournisse une traduction

	du document.

Amendement 33
Article 5, paragraphe 1er

1. Dans un délai ***d'un mois*** à compter de la réception par la juridiction des réponses du défendeur ou du demandeur dans les délais fixés à l'article 4, paragraphes 3 et 5, la juridiction	1. Dans un délai ***de trente jours*** à compter de la réception par la juridiction des réponses du défendeur ou du demandeur dans les délais fixés à l'article 4, paragraphes 3 et 5, la juridiction ***rend une décision ou, si elle juge insuffisantes les pièces complémentaires fournies, procède comme suit:***
a) rend une décision, ou	***a) elle demande aux parties de fournir des renseignements complémentaires au sujet de la demande dans un certain délai qui ne peut excéder trente jours, ou***
b) demande aux parties de fournir des renseignements complémentaires au sujet de la demande dans un certain délai, ou	***b) elle cite les parties à comparaître à une audience qui a lieu dans un délai de trente jour à compter de la citation à comparaître.***
c) cite les parties à comparaître à une audience.	

Amendement 34
Article 5, paragraphe 2

2. ***Si la juridiction n'a pas reçu de réponse du défendeur dans le délai fixé à l'article 4, paragraphe 3, elle rend une décision par défaut.***	2. ***La juridiction rend sa décision immédiatement après une éventuelle procédure orale ou dans un délai de 30 jours à dater de la réception de toutes les informations nécessaires à sa décision. Celle-ci est signifiée ou notifiée aux parties conformément à l'article 11.***

Amendement 35
Article 5, paragraphe 2bis (nouveau)

	(2bis) Si la juridiction n'a pas reçu de réponse de la partie concernée dans le délai fixé à l'article 4, paragraphe 3 ou 5, elle rend une décision par défaut sur la demande ou la demande

reconventionnelle.

Amendement 36
Article 6, paragraphe 1er

1. La juridiction peut organiser une audience par téléconférence, vidéoconférence ou échange de courriels, si les moyens techniques sont disponibles ***et si les deux parties marquent leur accord.***	1. La juridiction peut organiser une audience par téléconférence, vidéoconférence ou échange de courriels, si les moyens techniques sont disponibles.

Amendement 37
Article 8bis (nouveau)

	Article 8bis
	Assistance des parties
	Les États membres garantissent que les parties puissent bénéficier d'une aide pratique lors du remplissage des formulaires.

Amendement 38
Article 10, paragraphe 1er

1. La décision est rendue dans un délai de six mois à compter de l'enregistrement du formulaire de demande.	***supprimé***

Amendement 39
Article 10, paragraphe 2

2. La juridiction signifie ou notifie la décision aux parties conformément à l'article 11, excepté si la décision est rendue oralement à l'issue d'une audience à laquelle les deux parties sont présentes.	***supprimé***

Amendement 40

Article 11, paragraphe 1er

1. ***Lorsqu'un acte doit être signifié ou notifié dans un État membre autre que celui dans lequel la procédure se déroule, il est signifié ou notifié aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect des éventuelles conditions supplémentaires prévues à l'article 14 du règlement (CE) n° 1348/2000, et eu égard à son article 8.***	1. ***Les actes sont signifiés ou notifiés par voie postale avec accusé de réception faisant apparaître la date de réception.***

Amendement 41
Article 11, paragraphe 2

2. ***Lorsqu'un acte doit être signifié ou notifié dans l'État membre dans lequel la procédure se déroule et que l'adresse du destinataire est connue avec certitude, il est signifié ou notifié aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen plus simple, comme une lettre, une télécopie ou un courriel, si ces moyens plus simples sont prévus par le droit procédural de l'État membre dans lequel la procédure se déroule.***	2. ***Si la signification ou notification selon les modalités du paragraphe 1er n'est pas possible, elle peut se faire selon l'une des modalités prévues aux articles 13 et 14 du règlement (CE) n°805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.***

Amendement 42
Article 11, paragraphe 3

3. Si, dans des circonstances exceptionnelles, il n'est pas possible de procéder à la signification ou à la notification conformément aux paragraphes 1 et 2, elle peut se faire par d'autres moyens garantissant une signification ou une notification à personne.	***supprimé***

Amendement 43
Article 12, paragraphe 1er

1. La juridiction peut, dans des cas	1. La juridiction peut, dans des cas

exceptionnels, proroger les délais prévus à ***l'article 4, paragraphes 3 et 5***, si cela se révèle nécessaire ***pour garantir la défense effective des parties.***	exceptionnels, proroger les délais prévus à ***l'article 3, paragraphe 6, à l'article 4, paragraphes 2 et5 et à l'article 5, paragraphe 2***, si cela se révèle nécessaire ***pour garantir les droits des parties***.

Amendement 44
Article 12, paragraphe 2

2. Si, dans des circonstances exceptionnelles, la juridiction se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais prévus à l'article ***4, paragraphes 2 et 4, à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 10, paragraphe 1***, sans compromettre le bon déroulement de la procédure, elle prend les mesures nécessaires dès que possible.	2. Si, dans des circonstances exceptionnelles, la juridiction se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais prévus à l'article ***3, paragraphe 6, à l'article 4, paragraphes 2 et5 et à l'article 5, paragraphe 2,*** sans compromettre le bon déroulement de la procédure, elle prend les mesures nécessaires ***prévues par ces dispositions*** dès que possible.

Amendement 45
Article 13

La décision est immédiatement exécutoire, nonobstant tout appel éventuel. La constitution d'une garantie n'est pas obligatoire.	***Le jugement est exécutoire aussitôt qu'il a formellement acquis force obligatoire. Un jugement acquiert formellement force obligatoire lorsque le délai d'introduction d'un recours éventuellement recevable est expiré et qu'aucun recours n'a été formé ou qu'aucun réexamen de la décision, conformément à l'article 16, n'a été demandé. En cas d'appel, le jugement n'est exécutoire que contre constitution de garantie dans une mesure proportionnelle au montant en cause.***

Amendement 46
Article 14, paragraphe 2

2. Lorsque la partie qui succombe est une personne physique et n'est pas représentée par un avocat ou un autre professionnel du droit, elle n'est pas tenue de rembourser les frais de représentation par un avocat ou un autre professionnel	***supprimé***

du droit supportés par la partie adverse.

Amendement 47
Article 15, paragraphe 2

2. Dans une procédure d'appel d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure européenne pour les demandes de faible importance, la représentation des parties par un avocat ou un autre professionnel du droit n'est pas obligatoire.	***supprimé***

Amendement 48
Article 16, paragraphe 1er, introduction

Pour autant qu'il agisse rapidement, le défendeur peut demander un réexamen de la décision rendue dans le cadre d'une procédure européenne pour les demandes de faible importance, ***aux conditions fixées par la législation de l'État membre dans lequel la décision a été rendue et communiquées à la Commission conformément aux articles 19 et 30 du règlement (CE) n° 805/2004,*** lorsque:	Pour autant qu'il agisse rapidement, le défendeur peut demander ***à la juridiction compétente de l'État membre d'origine*** un réexamen de la décision rendue dans le cadre d'une procédure européenne pour les demandes de faible importance, lorsque:

Amendement 49
Article 16, paragraphe 1er, point a), i

i) la signification ou la notification du formulaire de l'annexe I ou de la citation à comparaître à une audience a eu lieu par un mode ne fournissant pas la preuve de la réception par le défendeur lui-même, et	i) la signification ou la notification du formulaire de l'annexe I ou de la citation à comparaître à une audience ***orale*** a eu lieu par un mode ne fournissant pas la preuve de la réception par le défendeur lui-même, ***conformément à l'article 14 du règlement (CE) n°805/2004***, et

Amendement 50
Article 16, paragraphe 1bis (nouveau)

	1bis. Si la juridiction refuse le réexamen

	au motif qu'aucune des conditions énumérées au paragraphe 1er n'est remplie, la décision acquiert force de droit. Si la juridiction estime que le réexamen est justifié par l'une des raisons visées au paragraphe 1er, la décision rendue dans le cadre de la procédure européenne pour les demandes de faible importance est nulle et non avenue.

Amendement 51
Article 18, paragraphe 3

3. ***Lorsque, à la date du prononcé de la décision, il apparaît que celle-ci devra probablement être exécutée dans un autre État membre, le certificat est délivré*** d'office au moment du prononcé de la décision. ***Sinon, il est délivré si l'une des parties le demande.***	3. ***La juridiction délivre*** d'office***,*** au moment du prononcé de la décision***, le certificat figurant à l'annexe III relatif à une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne pour les demandes de faible importance***.

Amendement 52
Article 18, paragraphe 4

4. La partie qui demande l'exécution d'une décision doit produire:	***supprimé***
a) une copie de la décision, réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité;	
b) le certificat mentionné au paragraphe 1.	

Amendement 53
Article 21bis (nouveau)

	Article 21bis
	Le plafond fixé par le présent règlement ne peut être modifié que conformément à la procédure instituée par l'article 251 du traité.

Amendement 54
Article 22bis (nouveau)

Article 22bis

Au plus tard le...[1], la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport détaillé sur le fonctionnement de la procédure européenne pour les demandes de faible importance. Ce rapport comprend une évaluation du mode de fonctionnement de la procédure et une estimation globale de son incidence pour chaque État membre.

À cette fin, et pour garantir que les meilleures pratiques soient dûment prises en compte dans l'Union européenne et reflètent les principes du "mieux légiférer", les États membres communiquent à la Commission des informations sur le fonctionnement transnational de la procédure européenne pour les demandes de faible importance. Ces informations en font apparaître le coût juridictionnel, la rapidité, l'efficacité, la convivialité ainsi que les procédures nationales des États membres.

Le rapport de la Commission s'accompagne, le cas échéant, de propositions d'adaptation.

_____

[1] Trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.